



Confort Réel tout l'Hiver

LORSQUE vous mettez un sous-vêtement Penmans molletonné, vous éprouvez une délicieuse sensation de chaleur, et cela signifie un maximum de protection salubre pendant tout l'hiver — une chaleur constante du corps qui vous rend indifférent aux basses températures. Les sous-vêtements Molletonnés Penmans sont extra-lourds, avec envers molletonné et doux assurant un réel confort.

Penmans

MOLLETONNÉ



CHAUD

Demandez toujours les Sous-Vêtements Molletonnés Penmans—prix modique, service excellent.

SOUS-VÊTEMENTS MOLLETONNÉS

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN SERVICE D'IMPRESSIONS

DES MIEUX OUTILLÉS DE LA VILLE

Nous pouvons exécuter tous genres d'impressions tels que:

Brouillons—Rapports—Factures
Catalogues—En-têtes de Lettres
Circulaires—Enveloppes—Factures—Etc.—Etc.

GENS DE LA CAMPAGNE ET DU DISTRICT

FAITES IMPRIMER

au

"SOLEIL"

Nos prix sont bas! Demandez nos cotations

LE SOLEIL LTEE

(Département de L'Imprimerie)

Vous n'avez pas la peine d'écrire Utilisez ce coupon d'abonnement

Le Bulletin de la Ferme, Ltée,
Case 159, B.P. St-Roch, Québec, P. Q.
(Section des abonnements).

Messieurs:

Ci-inclus la somme de _____ en bon de poste en paiement de _____ ans _____ d'abonnement au "BULLETIN DE LA FERME".

ANCIEN

Nom _____

□

R.R. No _____

NOUVEAU

Bureau de poste _____

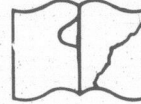
□

Comté _____

Province _____

Faites une croix dans le petit carré selon que vous êtes ancien ou nouveau lecteur.

N.B.—En adressant ce coupon cette semaine vous pouvez régler votre année courante et l'arrérage, s'il y a lieu, au taux de 50c par année. Profitez-en.



Texte détérioré

CONSULTATIONS LEGALES

PAR L'AVISEUR LÉGAL DU "BULLETIN DE LA FERME".

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1. Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2. Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3. L'avocat consultant n'est tenu de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choisis à traiter entre le correspondant et l'avocat; 4. Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, l'avocat consultant peut exiger des honoraires.

PROCÈS-VERBAL DE BORNAGE ACCEPTÉ ET SIGNÉ DES PARTIES. ERREUR DÉCOUVERTE PAR LA SUITE.—Rég. à M. L.—Le procès-verbal établissant la ligne de division entre propriétés, dûment signé des intéressés, devient la loi des parties. S'il y a eu fraude, il vous serait permis de le faire mettre de côté, de le faire annuler. La fraude doit être le fait des intéressés. S'il vous est permis de prouver qu'un tiers a malicieusement agi de façon à vous faire perdre une partie de votre terrain, vous auriez un recours contre lui.

DROIT DE TUER UN CHIEN SANS ACTION EN JUSTICE.—Rég. à P. F.—Les Statuts Réformés donnent le privilège de faire une plainte devant un juge de paix contre un chien vicieux, et après avoir entendu la cause, le juge de paix peut ordonner entre autres choses, que le chien soit tué. Bien plus, il est permis à quiconque de tuer un chien quand il n'est pas sur le terrain de son maître, si ce chien poursuit ou est réputé poursuivre et attaquer les moutons.

INSTITUTRICE. DROIT DE CORRECTION.—Q. Un père peut-il réclamer des dommages d'une institutrice qui a frappé son enfant à l'intérieur de la maison, au moyen d'une règle de caoutchouc? Peut-il la faire destituer?

Rég. à G. B.—Les institutrices ont droit de correction modérée sur les enfants. Pendant l'exécution de leurs fonctions, ils remplacent les parents. Si donc la correction a été modérée, il n'y a pas lieu à se plaindre. Il appartient seul à la commission scolaire de destituer les institutrices et institutrices.

DIVISION DE MUNICIPALITÉS. PARTAGE DES DETTES. TRAVAIL À L'ENTREPRISE.—Rég. à D. R.—Il doit y avoir partage des dettes, aux termes des dispositions du code municipal. Il serait très long de vous citer entièrement la loi.

2. Comme vous avez travaillé à l'entreprise, vous ne pouvez pas exiger maintenant d'être payé à la journée. Si l'entrepreneur retarde à faire payer votre bois, vous avez votre recours en justice. D'une manière générale, la dette ou l'actif, suivant le cas est divisé au prorata de l'évaluation de la propriété foncière.

SUCCESSION, PARTAGE DES BIENS, RENONCIATION À LA SUCCESSION.—Rég. à Dame O. C.—Les héritiers majeurs peuvent facilement renoncer à la succession de leur père; les femmes mariées doivent être autorisées par leur mari pour ce faire. Les majeurs ne peuvent lier les mineurs, et pour que les tuteurs soient autorisés à renoncer à la succession, il faut démontrer au tribunal qu'il y a intérêt pour les mineurs à le faire. La question de sentiment vis-à-vis de la mère et de la grand-mère ne serait pas suffisante. Votre mère peut faire son testament en faveur de sa fille mariée commune en biens et lui donner ses biens propres à elle, de façon à ce que les enfants du mari n'en aient aucune part. Cette dernière pourra disposer elle-même de ses biens comme elle l'entendra.

DROIT D'UNE COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER TRAVERSANT UN IMMEUBLE. DE POSER DES CLÔTURES TEMPORAIRES L'HIVER SUR LE TERRAIN TRAVERSÉ.—Q. J'ai une terre traversée par le chemin de fer et l'hiver, les employés posent une clôture temporaire de 70 à 75 pieds de la clôture de la ligne sur mon terrain. Cette clôture fait ramasser la neige. Ai-je droit à une indemnité?

Rég. à A. C.—L'article 203, du Chapitre 170, Statuts Révisés du Canada, 1927, Loi des Chemins de Fer, dit:

"Une compagnie de chemin de fer peut, à compter du premier jour de novembre de chaque année, ériger sur les terres de la Couronne ou sur celles d'un particulier, situées le long de la voie ou ligne de son chemin de fer et y ériger et maintenir des paravents, sauf paiement d'une indemnité dans le cas de préjudice à ces terres, par la suite établi de la manière que la loi le prescrit à l'égard de ce chemin de fer."

TAXES DE LOCATAIRE.—Q. J'occupe la maison de mon fils qui ne me charge aucun loyer. Puis-je être taxé comme locataire aux termes du Code Municipal?

Rég. à J. O. P. B.—Toute corporation locale peut imposer et prélever annuellement des taxes sur tout locataire qui paye loyer. Ne payant pas de loyer, vous ne sauriez être taxé comme locataire. Il va sans dire que l'immeuble reste sujet à la taxe, comme tous les autres de la municipalité.

QUALIFICATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX. QUELLE EST LA QUALIFICATION FONCIÈRE EXIGÉE D'UN CONSEILLER MUNICIPAL?—Rég. à A. G.—Le conseiller municipal doit posséder, à titre de propriétaire, en son propre nom, des biens-fonds dans la municipalité, d'une valeur inscrite sur le rôle d'évaluation d'au moins \$400, déduction faite de toutes charges imposées sur les biens-fonds, ainsi que de tous privilèges hypothécaires enregistrés sur les biens-fonds. Les deux premiers cas que vous posez, la qualification serait suffisante.

À la troisième question, il s'agit de savoir quel est le capital que représentent les charges du fils envers son père et sa mère. Je comprends que la donation a été enregistrée.

DROIT DE VOTE D'UN CONTRIBUABLE À UNE ÉLECTION DES COMMISSAIRES D'ÉCOLE.—Q. Le contribuable qui n'a pas payé ses taxes scolaires est-il en droit de voter?

Rég. à E. A.—La loi veut que ce contribuable n'exerce pas un droit de vote.

TERRAINS MINERS. DISTINCTION ENTRE DROITS DE MINE OU PROPRIÉTÉ SOUTERRAINE ET CELLE DU TERRAIN.—Q. Je possède des claims miniers qui se trouvent sur la propriété d'une compagnie. Ces claims sont patentés à doubles titres comme terrain et comme mine. En cas de vente, quelles en seront les conséquences?

Rég. à J. B.—Les droits de mine concédés par la Couronne et réservés tacitement par elle depuis le 24 juillet 1880, forment une propriété souterraine distincte et indépendante de celle du terrain qui la recèle. La vente du terrain n'inclurait donc pas la vente des droits miniers. Si on prétendait vendre le tout, il y aurait lieu de faire opposition, comme propriétaire des droits miniers.

COURS D'EAU. OBLIGATION DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS DE LE NETTOYER.—Q. Un cours d'eau a été fait il y a trente ans avec les deniers de la Couronne et ce, à la demande des propriétaires du terrain où passe ce cours d'eau. Le conseil municipal notifie aujourd'hui les intéressés d'avoir à nettoyer le dit cours d'eau. Est-il en droit d'exiger d'eux cette obligation?

Rég. à J. P. M.—Sans aucun doute.

COUVET. FOURNAISE DANS LE COUVET. DISTINCTION MEUBLE ET IMMEUBLE.—Q. La fournaise à air chaud, dans la maison d'éducation du village, fait-elle partie de l'ameublement ou de la maison?

Rég. à E. A. B.—La fournaise fait partie de l'immeuble.

EMPLOYÉ MINEUR DEVENANT MALADE OU SE BLESSANT.—Q. Qui est responsable?

Rég. à O. L.—Le patron n'est pas tenu à l'obligation de soigner et d'entretenir son employé malade. En cas d'accident, il peut y avoir responsabilité du patron, s'il y a faute.

CLÔTURE DE LIGNE. FOSSÉ DE LIGNE. INSPECTEUR AGRAIRE.—Q. Est-ce le fossé ou la clôture qui va dans la ligne. Mon voisin refuse de contribuer aux travaux du fossé de ligne le long d'un bois, parce qu'il prétend ne causer aucun dommage à cet endroit.

Rég. à J. H. J.—Le terme "clôture de ligne" signifie la clôture qui divise deux propriétés, privées ou publiques, contiguës l'une à l'autre. Tout propriétaire peut obliger son voisin à faire pour moitié ou à frais communs entre leurs héritages respectifs, une clôture ou autre espèce de séparation suffisante suivant l'usage, les règlements situation des lieux. C'est l'inspecteur agraire, votre arrondissement qui devra être appelé pour soumettre son rapport au conseil. Le conseiller municipal ne pouvait pas vous offrir de requérir les services d'un inspecteur qui n'avait pas juridiction chez-vous.

DROIT AUX GAGES CONVENUS.—Q. Des contribuables ont retenu les services de certains non intéressés dans des travaux de fossé d'égouttement; ils leur manquent des arguments pour acquiescer le tout et ils veulent obtenir une réduction du salaire convenu.

Rég. à A. T.—Ces contribuables, sont certainement tenus de payer le salaire arrêté entre les parties.

TRAPPEUR. DROIT DE CHASSE ET DE CONSTRUIRE UN CAMP SUR TERRAIN DE LA COURONNE EXPLOITÉ PAR COMPAGNIE FORESTIÈRE.—Rég. à L. M.—En dépit de votre permis de chasser, vous n'avez certainement pas le droit de vous construire un camp sur les terrains de la Couronne affectés à une compagnie forestière. La compagnie ne doit pas agir avec malice pour vous causer des dommages, mais je crois qu'elle est en droit de détruire votre camp, si vous persistez à le maintenir.

CLÔTURE DE LIGNE ENTRE TERRAINS SITUÉS RANGS DIFFÉRENTS.—Q. Le propriétaire du rang 9 veut me faire clôturer la mienne, alors que je suis propriétaire du rang 10.

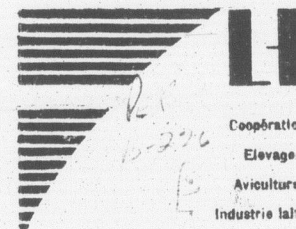
Rég. à V. C.—L'extrait du procès-verbal que vous me citez me paraît très clair et oblige les propriétaires et occupants des terrains du dixième rang à entretenir, foyoyer et clôturer leur chenil respectivement et complètement sur leur propriété. S'il y a des difficultés au sujet de l'interprétation du procès-verbal, vous devriez vous adresser à l'inspecteur agraire qui décidera.

ACTÉ D'ACCORD. LIGNE DE DIVISION, BORNAGE.—Q. En dépit de l'acte d'accord, mon voisin peut-il obtenir le bornage de nos propriétés?

Rég. à A. M.—S'il n'existe pas de bornage, le voisin peut requérir le bornage, mais il faudra respecter l'acte d'accord fait il y a trente-deux ans et qui est devenu la convention des parties.

CLÔTURE DE CHEMIN.—Rég. à J. B.—Les détails que vous me donnez ne sont pas suffisants pour me permettre de vous aviser convenablement. Il faudra probablement que vous voyiez un avocat qui exigera de vous bon nombre de précisions.

Mention inc



Volume XXII—Henri G

UNE PENSÉE

PAR SEMAINE

Le grand publiciste français Montesquieu écrivait au XVIII^e siècle: "Sitôt que mes sont en société ils se sentent de leur faiblesse."

M'est avis que c'est exprime une autre forme une peine commune à force d'être "l'union fait la force".

Bien que depuis des siècles prêché aux hommes de se servir plus forts, (les uns sont aussi des hommes); n'en coopération agricole, chassés des bottes de se. C'est vrai. Il faut avouer que l'idée de la coopération chemin quand même, el déjà de beaux succès à son.

Un gérant de couvoir nous rapporte dans une a ce qu'il a été possible de peu de temps lorsque les a son coin de patrie et en se groupant et en commun ils pourraient de leur effort individuel le vice de leur groupement, tats qu'un seul product tenté en vain d'obtenir.

Cette histoire du couvoir dreuil n'est probablement rente de celle qui se ra autres organisations ce de ce genre. Mais p voulu nous la faire conn histoire intéressante et nous voulons bien nous en s démontrer une fois de avantages de l'union d leurs travaillant sous un unique et qui ont le bon conformer aux règlements coopérative.

Partout où elle se pr les règles du bon sens, tion vient en aide aux c Elle peut parfois obliger sacrifices personnels, pour le bien de l'association pour mieux protég l'intérêt particulier bi les sociétaires.

Les circonstances ont malgré nous, que nous gnés de notre organisme coopération provinciale, n'a pas eu pour effet de confiance que nous avon du mouvement coopér duquel, se rallient auj cultivateurs rassistés ment et d'un individuel leur ont pas été beauc bles, tants'en faut et q plus que j'aimais de relé nier plan pour peu qu lions être au diapason présents.

Aussi saisissons-nous plaisir, chaque fois q avons l'avantage, l'occa sous les yeux de nos lect ces qui couronnent les tatives de nos coopér quelque branche de l'ag se spécialisent.

Il nous en manque

On rapporte que cha consomme environ 21 do par année. Canadien hommes, femmes et enf tion totale des œufs sur le diennes en l'année 1933 855,000 de douzaines, rep valeur de \$26,345,000, population en mange 22 zaines. Il nous en manq environ 19,000,000 de année pour contenir tou Un fait à signaler c'est constitue le marché d œufs se vendent le plus c aux intéressés.